



Strasbourg, le 5 novembre 2004  
pc-cp\docs 2004\pc-cp (2004) 8 rev 2 – f

PC-CP (2004) 8 rev 2

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de Coopération Pénologique**  
**(PC-CP)**

**RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES 2006**

PROJET DE TEXTE CONSOLIDÉ

## Préambule

[inter alia]

En prenant note du fait que la privation de liberté doit être considérée une mesure de dernier recours.

## Partie I

### *Principes de base*

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées d'une manière respectant les droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention préventive.
3. Les restrictions imposées aux personnes, privées de liberté, doivent être maintenues au minimum nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs pour lesquelles elles ont été imposées.
4. Lorsqu'une décision de privation de liberté est prononcée, le manque de ressources ne sauraient justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme ou les présentes règles.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie en milieu libre.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. Le personnel pénitentiaire exécute une mission essentielle de service public et doit avoir des conditions de travail qui leur permettent de maintenir des hauts standards de prise en charge des détenus.
8. Les règles doivent être appliquées avec impartialité, sans discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la naissance, la fortune ou toute autre situation.

### *Champ d'application*

9.
  1. Les règles pénitentiaires européennes s'appliquent aux personnes placées en détention préventive par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.
  2. En principe, les personnes placées en détention préventive par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation ne peuvent être détenues que dans des prisons, à savoir des établissements réservés aux détenus relevant de ces deux catégories.
  3. Les règles s'appliquent aussi aux autres personnes :
    - a. détenues pour toute autre raison dans une prison ; et
    - b. placées en détention préventive par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, mais qui, pour une raison quelconque, sont détenues dans d'autres endroits.
  4. Toute personne détenue dans une prison ou dans les conditions mentionnées au paragraphe 3 b. est considérée comme un détenu aux fins des présentes règles.
10.
  1. Les mineurs de dix-huit ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes.
  2. Au cas où des enfants seraient détenus dans de telles prisons, les règles s'appliquent aussi à eux.
  3. Des règles spéciales s'appliquent aux enfants détenus dans d'autres établissements.

## Partie II

### *Conditions de détention*

#### *Admission*

11. Aucune personne ne doit être admise dans une prison sans une ordonnance d'incarcération valable.
12.
  1. Au moment de l'admission les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :
    - a. informations concernant l'identité du détenu ;
    - b. le motif de sa détention et l'autorité compétente l'ayant décidée ;
    - c. informations sur l'état de santé du détenu, y compris les blessures visibles ;
    - d. la date et l'heure de son admission ;
    - e. une liste des effets personnels du détenu, qui seront placés en lieu sûr conformément à la règle 25.
  2. Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la règle 24.
13. Dès que possible après l'admission :
  - a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical effectué par un médecin qualifié conformément à la règle 35 ;
  - b. la détention de l'intéressé doit être notifiée conformément à la règle 19 ;
  - c. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé conformément à la règle 45 ;
  - d. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé conformément à la règle 46 ;
  - e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes conformément à la partie VIII des présentes règles.

#### *Répartition et locaux de détention*

14.
  1. Les détenus doivent être répartis dans des prisons situées aussi proche que possible de leur maison.
  2. La répartition doit aussi prendre en compte les exigences de sécurité et de sûreté ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.
  3. Les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale ainsi que concernant chaque transfert ultérieur d'une prison à une autre.
15.
  1. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent respecter la dignité humaine et répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.
  2. Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se rassembler :
    - a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
    - b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière.
  3. La législation nationale doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés au paragraphe 1.
  4. La législation nationale doit prévoir des mécanismes pour assurer que ces conditions minimales ne puissent être menacées par la surpopulation carcérale.
  5. Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'il cohabite avec d'autres détenus.
  6. Lorsqu'une cellule est partagée, elle doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.
  7. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.
  8. La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :
    - a. les détenus en détention préventive des détenus condamnés ;
    - b. les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ;
    - c. les détenus jeunes adultes des détenus plus âgés.

9. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés ne consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment cette mesure salubre pour tous les détenus.
10. Les conditions d'hébergement des détenus doivent avoir les mesures de sécurité les moins restrictives possible, compte tenu du risque que ceux-ci s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

#### *Hygiène*

16.
  1. Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.
  2. Les cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.
  3. Les détenus doivent jouir d'un accès illimité à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.
  4. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, quotidiennement et au moins une fois par semaine ou plus fréquemment si nécessaire selon les exigences de l'hygiène générale.
  5. Les détenus doivent veiller à la propreté et à la netteté de leur personne, leurs vêtements et leur logement.
  6. Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, y compris des articles de toilette ainsi que des ustensiles de ménage et des produits d'entretien.
  7. Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques spécifiques des femmes.

#### *Vêtements et literie*

17.
  1. Tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat.
  2. Ces vêtements ne doivent pas être dégradants ni humiliants.
  3. Ces vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.
  4. Quand un détenu obtient la permission de sortir de prison, il ne doit pas être contraint de porter des vêtements trahissant sa condition de détenu.
18. Chaque détenu doit disposer d'un lit et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

#### *Alimentation*

19.
  1. Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur sexe, leur âge, leur état de santé, leur religion, leur culture et la nature de leur travail.
  2. La législation nationale doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.
  3. La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.
  4. Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.
  5. Les détenus doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable.
  6. Les détenus peuvent recevoir de l'extérieur de prison des repas et des boissons supplémentaires en fonction des règles de santé, d'hygiène et de sûreté.
  7. Le médecin doit prescrire ou modifier le régime alimentaire d'un détenu si cela est nécessaire pour des raisons médicales.

#### *Conseils juridiques*

20.
  1. Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à bénéficier de ce service.
  2. Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

3. Dans les pays où la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée par les autorités pénitentiaires à l'attention de tous les détenus.
4. Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.
5. Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et la sûreté de la prison.

#### *Contacts avec le monde extérieur*

21.
  1. Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par message électronique - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.
  2. Toute restriction aux communications et aux visites nécessaire afin de maintenir le bon ordre, la sécurité et la sûreté, prévenir des délits et protéger des victimes - qu'elle émane des autorités pénitentiaires ou d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.
  3. La législation nationale doit définir les agences nationales et internationales, ainsi que les fonctionnaires avec lesquels les détenus peuvent avoir une communication illimitée.
  4. Les arrangements pour les visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.
  5. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir une assistance sociale appropriée pour ce faire.
  6. Tout détenu doit être immédiatement informé du décès ou de la maladie grave d'un proche parent.
  7. Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison - soit sous escorte, soit librement - pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires.
  8. Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.
  9. En cas d'admission d'un détenu dans une prison ou bien de décès, de maladie grave, ou de blessure sérieuse survenue à l'intéressé, ainsi que de son transfèrement dans une autre prison ou dans un hôpital, les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne désignée à l'avance par le détenu.
  10. Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement au courant des affaires publiques, en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications auxquels ils ont souscrit un abonnement, et en suivant des émissions de radio ou de télévision.
  11. Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés soit limité en vertu de la législation nationale.
  12. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent afin de respecter la sécurité et la sûreté ou l'intérêt public ou bien pour protéger l'intégrité des victimes, d'autres détenus ou du personnel.

#### *Régime pénitentiaire*

22.
  1. Le régime prévue pour tous les détenus doit assurer un équilibre d'activités.
  2. Un tel régime doit permettre à tous les détenus dans la mesure du possible soient en mesure de passer au moins huit heures par jour hors de leur cellule.
  3. Un tel régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

#### *Travail*

23.
  1. Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas imposé comme une punition.

2. Un travail suffisant et utile doit être proposé aux détenus pour les garder occupés pendant la durée normale d'une journée de travail.
3. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à entretenir ou à augmenter la capacité du détenu de gagner normalement sa vie après sa sortie de prison.
4. Aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail.
5. Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes.
6. Les détenus peuvent choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir, compte tenu des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.
7. L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail en milieu libre.
8. Si la volonté de tirer un profit financier du travail pénitentiaire peut avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent pas cependant être subordonnés à cette fin.
9. La mise au travail des détenus doit être assurée par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.
10. En cas de recours à des entrepreneurs extérieurs, la rémunération du travail presté doit être versée aux détenus concernés.
11. En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.
12. Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et en envoyer une autre partie à leur famille.
13. Des mesures peuvent être prises pour permettre aux détenus d'économiser une partie de leur rémunération et de récupérer cette somme à leur sortie de prison ou de l'affecter à d'autres usages autorisés.
14. Les mesures appliquées en matière de sécurité et d'hygiène doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs libres.
15. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables à celles prévues par la loi pour les travailleurs libres.
16. Le nombre maximal d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.
17. Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.
18. Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

#### *Exercice physique et activités récréatives*

24.
  1. Des activités correctement organisées - conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire - doivent faire partie intégrante des régimes carcéraux.
  2. Les autorités pénitentiaires doivent faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés.
  3. Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus participant à ces programmes possèdent les aptitudes physiques requises et prendre des dispositions spéciales pour organiser des séances d'éducation physique et de thérapie curatives à l'intention des détenus qui en ont besoin.
  4. Tout détenu doit être autorisé, si le temps le permet, à prendre au moins une heure par jour d'exercice en plein air.
  5. En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant prendre de l'exercice.
  6. Des activités récréatives - comprenant notamment du sport, des jeux, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs - doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent participer autant que possible à leur organisation.

7. Les détenus doivent être autorisés à avoir des activités communes dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives.
8. Chaque prison doit être dotée d'une bibliothèque convenablement approvisionnée en ouvrages récréatifs et instructifs, ainsi qu'en autres matériels, destinés à toutes les catégories de détenus et ces derniers doivent être encouragés à en faire pleinement usage.

#### *Éducation*

25.
  1. Chaque prison doit permettre, dans la mesure du possible, aux détenus de satisfaire leurs besoins et leurs aspirations individuelles en matière d'instruction.
  2. Des programmes spéciaux de rattrapage doivent être mis sur pied pour les détenus qui ont des problèmes particuliers, par exemple les illettrés.
  3. Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :
    - a. doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur formation après leur sortie de prison ;
    - b. doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

#### *Liberté de pensée, de conscience et de religion*

26.
  1. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.
  2. La vie carcérale doit être organisée autant que possible de manière à permettre aux détenus de manifester leur religion et leurs convictions, de participer à des services ou réunions et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.
  3. Aucun détenu ne peut être contraint de participer à des services ou des réunions religieux ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion.

#### *Information*

27.
  1. Lors de l'admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et ses obligations en prison.
  2. Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.
  3. Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

#### *Objets appartenant aux détenus*

28.
  1. Les objets qui ne peuvent pas rester en possession d'un détenu, en vertu du règlement intérieur, doivent être placés en lieu sûr lors de l'admission dans la prison.
  2. Tout détenu dont les objets sont placés en lieu sûr doit signer la liste correspondante.
  3. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.
  4. S'il a été nécessaire de détruire un objet, ce fait doit être consigné et le détenu informé.
  5. Si le détenu est porteur de médicaments au moment de son admission, le médecin doit décider de l'usage à en faire.
  6. Si les détenus sont autorisés à conserver les objets en leur possession, les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures permettant de garder lesdits objets en sécurité.

#### *Transferts des détenus*

29.
  1. Les détenus transférés vers une prison où vers d'autres endroits telles que le tribunal ou l'hôpital doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et les autorités doivent prendre des mesures pour protéger leur intimité.
  2. Le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou éclairés ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables doit être interdit.

3. Le transport des détenus doit être assuré aux frais des autorités publiques et sous leur contrôle.

#### *Libération des détenus*

30.
  1. Tout détenu doit être libéré sans retard dès l'expiration de l'ordonnance prévoyant son incarcération ou dès qu'un tribunal ou une autre autorité en décide ainsi.
  2. La date et l'heure de la libération doivent être consignées.
  3. Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.
  4. Lors de sa libération, tout détenu doit récupérer l'argent et les objets dont il a été dépossédé et qui ont été placés en lieu sûr, à l'exception des sommes qu'il a régulièrement prélevées, ainsi que des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.
  5. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.
  6. Aussi peu de temps que possible avant la date prévue pour sa libération, le détenu doit être examiné par un médecin conformément à la règle 34.
  7. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que le détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires et reçoive une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail.
  8. Le détenu doit également être pourvu des moyens nécessaires pour subsister pendant la période qui suit immédiatement sa libération, pourvu de vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison et avoir de quoi arriver à destination.

#### *Femmes*

31.
  1. Les autorités doivent non seulement respecter les dispositions des présentes règles visant spécifiquement les détenues, mais aussi accorder une attention particulière aux besoins sociaux et psychologiques de cette population carcérale au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de la détention.
  2. Des efforts particuliers doivent être déployés pour prévoir l'accès à des interventions spécifiques aux détenues qui ont été victimes d'abus physiques, mentaux ou sexuelles.
  3. Les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de la prison mais, au cas où un enfant naîtrait dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires.

#### *Enfants*

32.
  1. Lorsque des enfants sont exceptionnellement détenus en prison, les autorités doivent veiller à ce qu'ils puissent accéder non seulement aux services offerts à tous les détenus, mais aussi aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, à un enseignement religieux et à des programmes récréatifs ou à des équivalents tels qu'ils sont accessibles aux enfants vivant en milieu libre.
  2. Tout enfant détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à l'enseignement.
  3. Une aide supplémentaire doit être octroyée aux enfants libérés de prison.
  4. Lorsque des enfants sont exceptionnellement détenus en prison, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes.
  5. A condition que cela soit dans l'intérêt de l'enfant, un enfant en bas âge peut être gardé en prison avec un parent .
  6. Lorsqu'un enfant en bas âge est autorisé à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où ces enfants sont placés pendant les moments où ledit parent est impliqué dans des activités où l'enfant ne peut être présent.

#### *Ressortissants étrangers*

33.
  1. Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans retard, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et obtenir les moyens raisonnables pour réaliser cette communication.

2. Les détenus ressortissants d'Etats n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.
3. Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.
4. Une attention spéciale doit être prêtée à pourvoir les détenus ressortissants étrangers d'une assistance juridique.

#### *Minorités ethniques ou linguistiques*

34.
  1. Des arrangements spéciaux doivent être pris concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique.
  2. Dans toute la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir continuer à être observées en prison.
  3. Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison.

### **Partie III**

#### *Santé*

#### *Soins de santé*

35. Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé des détenus dont ils ont la garde.

#### *Organisation des soins de santé en prison*

36.
  1. Les services médicaux administrés en prison doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la collectivité locale ou de l'Etat.
  2. La politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec cette dernière.
  3. Les détenus doivent avoir accès aux services de santé sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique.
  4. Les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter toutes les maladies physiques ou mentales, ainsi que de corriger les imperfections ou les malformations dont souffrent éventuellement les détenus.
  5. À cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles à l'extérieur.

#### *Personnel médical et soignant*

37.
  1. Chaque prison doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste.
  2. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment des services d'un médecin en cas d'urgence.
  3. Les prisons ne disposant pas d'un médecin à plein temps doivent être régulièrement visitées par un médecin à temps partiel.
  4. Chaque prison doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation médicale suffisante.
  5. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé.

#### *Devoirs du médecin*

38.
  1. Le médecin doit voir et examiner chaque détenu le plus tôt possible après son admission et, par la suite, aussi souvent que nécessaire et juste avant sa libération.
  2. Lorsqu'il examine un détenu, le médecin doit accorder une attention particulière :
    - a. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant;

- b. aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ;
  - c. à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ;
  - d. à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ;
  - e. au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ;
  - f. à l'identification des problèmes de santé physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ;
  - g. à la détermination de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice ;
  - h. à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération.
  - i. au respect des règles ordinaires concernant le secret médical.
39. 1. Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, les détenus malades, ceux qui signalent être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été particulièrement portés à son attention.
2. Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera défavorablement affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.
40. Le médecin ou une autorité compétente doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur concernant :
- a. la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau ;
  - b. l'hygiène et la propreté de la prison et des détenus ;
  - c. les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison ;
  - d. la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.
41. 1. Le directeur doit tenir compte des rapports et conseils du médecin mentionnés dans les règles 36 et 37 et, s'il approuve les recommandations formulées, doit prendre immédiatement les mesures voulues pour les mettre en œuvre.
2. Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit soumettre immédiatement l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

#### *Administration des soins de santé*

42. 1. Les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils.
2. Lorsqu'une prison dispose de son propre hôpital, celui-ci doit être doté d'un personnel et d'un équipement en mesure d'assurer les soins et les traitements appropriés aux détenus qui lui sont transférés.

#### *Santé mentale*

43. 1. Les détenus souffrant de problèmes mentaux graves ne doivent pas rester dans des prisons ordinaires, mais doivent être rapidement transférés vers des établissements spécialisés de traitement des malades mentaux.
2. Des institutions ou sections spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement des détenus atteints d'autres affections ou troubles mentaux.
3. Le service médical pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie.

### *Autres questions*

44. Le médecin doit visiter quotidiennement les détenus soumis à une punition et prendre les mesures requises conformément à la règle 55.
45. Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences risquant de provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé.

## **Partie IV**

### *Bon ordre*

#### *Approche générale*

46. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en assurant un équilibre adéquat entre les considérations de sécurité, de sûreté et de discipline d'une part et l'obligation de traiter humainement les détenus et de respecter leur dignité humaine, ainsi que de leur offrir un programme complet d'activités de régime.
47.
  1. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à se réunir pour débattre de questions d'intérêt commun.
  2. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités de l'emprisonnement.

#### *Sécurité*

48.
  1. Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de la détention.
  2. La sécurité passive assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par un personnel alerte connaissant bien les détenus dont il a la charge.
  3. Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :
    - a. le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
    - b. la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.
  4. Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant aux niveaux de risque identifiés.
  5. Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

#### *Sûreté*

49.
  1. Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué pour déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour déterminer s'il risque de se blesser lui-même.
  2. Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité.
  3. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.
  4. Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.
  5. La législation nationale générale en matière de santé et de sécurité doit s'appliquer également dans les prisons.

### *Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté*

50.
  1. Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté ne sera autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.
  2. L'application des mesures de ce type à un détenu doit respecter des procédures précises.
  3. La nature de ces mesures, leur durée et leurs motifs doivent être déterminés par la législation nationale.
  4. L'application des mesures doit être, dans chaque cas, approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée.
  5. Le médecin doit visiter quotidiennement tous les détenus faisant l'objet de mesures de haute sécurité ou de sûreté et doit conseiller le directeur s'il s'avère nécessaire de lever ou de modifier ces mesures pour des raisons médicales.
  6. Toute décision d'extension de la période d'application doit faire l'objet d'une nouvelle approbation de l'autorité compétente.
  7. Ces mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus.
  8. Tout détenu soumis à de telles mesures doit avoir le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la règle 65.

### *Fouilles*

51.
  1. Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :
    - a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
    - b. des détenus ;
    - c. des visiteurs et leurs effets ;
    - d. des membres du personnel.
  2. Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par la législation nationale.
  3. Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des détenus fouillés et leurs biens personnels.
  4. Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.
  5. Aucune personne ne peut être fouillée par un membre du personnel du sexe opposé.
  6. Aucune fouille par intrusion corporelle ne peut être effectuée au nom de la sécurité et de la sûreté.
  7. Dans la mesure du possible tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs biens personnels.
  8. L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit s'équilibrer avec le respect de l'intimité des visiteurs.
  9. Les procédures de fouille des visiteurs professionnels - avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. - doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part et le droit à la confidentialité des communications entre ces praticiens et leurs clients ou patients d'autre part.

### *Actes criminels*

52.
  1. Toute allégation d'acte criminel commis en prison doit faire l'objet d'une enquête et d'un traitement similaires à ceux réservés aux actes du même type commis à l'extérieur.
  2. En cas d'accord contraire à cette règle intervenu entre les autorités pénitentiaires et le ministère public - en général ou dans une affaire particulière - l'acte criminel allégué peut être considéré comme une infraction disciplinaire.

### *Discipline et punition*

53.
  1. Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier recours.
  2. Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires utilisent des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

54. 1. Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.  
2. La législation nationale doit déterminer :  
a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;  
b. la procédure à suivre en la matière ;  
c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;  
d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ;  
e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.
55. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.
56. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :  
a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ;  
b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;  
c. être autorisé à se défendre tout seul ou par l'intermédiaire d'une assistance judiciaire ;  
d. être autorisé à obtenir la comparution de témoins ;  
e. être autorisé à interroger ou à faire interroger les témoins ;  
f. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.
57. 1. Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu pour commission d'une infraction disciplinaire doit être conforme à la loi.  
2. La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.  
3. Les sanctions collectives, les peines corporelles, la mise dans une cellule obscure, ainsi que toute punition cruelle, inhumaine ou dégradante, doivent être interdites.  
4. La punition ne peut pas consister en une restriction des contacts avec la famille.  
5. La mise à l'isolement ne sera imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.  
6. Les instruments de contention ne doivent jamais être appliqués à titre de sanction.
58. Le médecin doit visiter tous les jours les détenus condamnés à l'isolement disciplinaire et à toute autre mesure punitive susceptible d'altérer leur santé physique et mentale et adresser un rapport au directeur s'il estime nécessaire de lever la sanction ou de la modifier pour des raisons de santé.
59. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.
60. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

#### *Double incrimination*

61. Aucun détenu ne peut être jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

#### *Recours à la force*

62. 1. Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours.  
2. La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et sera imposée pour une période aussi courte que possible .
63. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :  
a. les divers types de recours à la force envisageables ;  
b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;

- c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ;
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

64. Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.
- 65.
1. Le personnel d'autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.
  2. Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel.
  3. Ledit accord doit stipuler :
    - a. les circonstances dans lesquelles les membres de l'autre service de maintien de l'ordre peuvent entrer dans une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
    - b. l'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
    - c. les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent appliquer ;
    - d. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
    - e. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ;
    - f. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

#### *Moyens de contrainte*

- 66.
1. L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.
  2. Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :
    - a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative (à moins que ladite autorité en décide autrement) ;
    - b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.
  3. Les instruments de contrainte ne doivent pas être appliqués plus longtemps que le strict nécessaire.
  4. Les modalités d'utilisation des instruments de contrainte doivent être précisées par la législation nationale.

#### *Recours à des armes*

- 67.
1. Le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes mortelles dans le périmètre interne de la prison.
  2. Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus doit être interdit dans le périmètre de la prison sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.
  3. Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

#### *Requêtes et plaintes*

- 68.
1. Tout détenu doit avoir l'occasion de présenter - oralement ou par écrit - des requêtes et des plaintes individuelles ou collectives au directeur de la prison ou au fonctionnaire ayant qualité pour agir en ses lieu et place.
  2. Si le problème peut être résolu par une médiation, le directeur de la prison ou le fonctionnaire ayant qualité pour agir en ses lieu et place peut éventuellement suggérer cette solution au(x) détenu(s) concerné(s).
  3. En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte et de refus de recourir à la médiation ou d'échec de celle-ci, le détenu concerné doit pouvoir introduire un recours devant une autorité pénitentiaire supérieure compétente en la matière.
  4. Lorsque la procédure d'appel interne n'offre pas de recours effectif ou ne permet pas d'obtenir la réparation réclamée, le détenu doit pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante dont la décision sera contraignante.

5. Le directeur de la prison ou le fonctionnaire ayant qualité pour agir en son lieu et place doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu ou d'organisations défendant le bien-être de la population pénitentiaire lorsque ladite plainte fait état de violations des droits de l'intéressé.
6. Aucune plainte ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.
7. Les personnes ou organisations déposant une plainte au nom d'un détenu doivent avoir les mêmes droits que ce dernier.
8. Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat si l'intérêt de la justice l'exige.
9. Le dépôt d'une requête ou d'une plainte devant le directeur ou le fonctionnaire agissant en son lieu et place ne doit pas empêcher le détenu concerné d'adresser parallèlement une requête ou une plainte à d'autres organes compétents.

## **Partie V**

### *Direction et personnel*

#### *Le prison en tant que service public*

69. Les prisons doivent être rattachées à la fonction publique et séparées des services de l'armée, de la police et des enquêtes criminelles.
70.
  1. Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité en respectant la dignité inhérente à tout être humain.
  2. Le personnel doit avoir une idée claire du but poursuivi par le système pénitentiaire. La direction doit indiquer la ligne directrice pour atteindre efficacement ce but.
  3. Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent prendre en compte le besoin de faciliter la réinsertion des détenus dans la société après avoir purgé leur peine à travers un programme positif de prise en charge et d'assistance.
  4. Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.
71. Les autorités pénitentiaires doivent accorder une grande importance à l'observation des règles visant le personnel.
72. La gestion des relations entre le personnel en contact direct avec les détenus et ces derniers doit faire l'objet d'une attention particulière.
73. Le personnel doit en toute circonstance se comporter et accomplir ses tâches de telle manière que son exemple exerce une influence positive sur les détenus et suscite leur respect.

#### *Sélection du personnel pénitentiaire*

74. Le personnel est soigneusement sélectionné, convenablement formé - à la fois dans le cadre de son instruction initiale et de sa formation continue - rémunéré comme travailleur professionnel et doté d'un statut susceptible de lui assurer le respect de la société civile.
75. Lors de la sélection de nouveaux membres du personnel, les autorités pénitentiaires doivent souligner le besoin d'intégrité, de qualités humaines et de compétences professionnelles des candidats, ainsi que de leur aptitude à effectuer le travail compliqué qui les attend.
76. Les membres du personnel pénitentiaire professionnel doivent normalement être employés à titre permanent en qualité de fonctionnaires et bénéficier en conséquence d'une sécurité de l'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de leur efficacité, de leur aptitude physique, de leur santé mentale et de leur niveau d'instruction.
77.
  1. La rémunération doit être suffisante pour permettre de recruter et de conserver un personnel compétent.

2. Les avantages sociaux et les conditions d'emploi doivent être déterminés en tenant compte de la nature exigeante du travail.

78. Chaque fois qu'il est nécessaire d'employer du personnel à temps partiel, ces critères doivent être appliqués dans la mesure où ils sont pertinents.

#### *Formation du personnel pénitentiaire*

79.
  1. Avant d'entrer en fonction, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques.
  2. L'administration doit faire en sorte que tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation et de perfectionnement, organisés par l'administration à des intervalles appropriés.
  3. Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus - femmes, mineurs, malades mentaux, etc. – doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées.
  4. La formation de tous les membres du personnel doit comprendre l'étude des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'application des Règles pénitentiaires européennes.

#### *Système de gestion de la prison*

80. Le personnel doit être sélectionné et nommé sur une base égalitaire et sans discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale ou tout autre statut.
81. Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres à :
  - a. assurer une administration des prisons conforme à des normes strictes respectant les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;
  - b. faciliter une bonne communication entre les diverses catégories de personnel de la prison et une bonne coordination des services, spécialement en ce qui concerne la prise en charge et la réinsertion des détenus.
82.
  1. Chaque prison doit disposer d'un directeur qualifié pour sa tâche, sous l'angle de son caractère, de ses compétences administratives, de sa formation et de son expérience.
  2. Les directeurs doivent être nommés à plein temps et se consacrer exclusivement à leurs devoirs officiels.
  3. L'administration pénitentiaire doit s'assurer que chaque prison est à tout moment placée sous l'entière responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un fonctionnaire en charge.
  4. Lorsqu'un directeur est responsable de plusieurs prisons, chacun des établissements concernés doit en plus avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.
83.
  1. Dans les prisons ou parties de prison réservées aux femmes, la majorité du personnel, y compris les membres de la direction, doit être de sexe féminin.
  2. La responsabilité des détenues femmes ne doit en aucun cas être assumée exclusivement par un personnel masculin.
84. Des arrangements doivent être pris afin que la direction consulte le personnel à titre collectif concernant les sujets d'ordre général et notamment les conditions de travail.
85.
  1. Des arrangements doivent être pris afin d'encourager dans toute la mesure du possible une bonne communication entre la direction, les autres membres du personnel et les détenus.
  2. Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de la prison doivent pouvoir parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la majorité d'entre eux.

86. Dans les pays comptant des prisons gérées par des sociétés privées, ces établissements doivent appliquer intégralement les Règles pénitentiaires européennes.

#### *Personnel spécialisé*

87. 1. Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive.  
2. Des auxiliaires à temps partiel et des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer, dans toute la mesure du possible, aux activités avec les détenus.

#### *Sensibilisation du public*

88. 1. Les autorités pénitentiaires doivent informer continuellement le public du rôle joué par le système pénitentiaire et du travail accompli par son personnel, de manière à mieux faire comprendre l'importance de sa contribution à la société.  
2. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les membres du public à prester volontairement des services dans les prisons, lorsque cela est approprié.

#### *Recherche et évaluation*

89. Les autorités pénitentiaires doivent soutenir un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

## **Partie VI**

### *Inspection et surveillance*

#### *Inspection gouvernementale*

90. 1. Un organisme gouvernemental doit procéder régulièrement et à des intervalles raisonnablement rapprochés à l'inspection des prisons.  
2. Le but de cet organisme est de déterminer si les prisons sont gérées conformément aux lois et règlements internationaux et nationaux pertinents et obéissent aux principes et aux objectifs de base de la privation de liberté.  
3. Les résultats de ces inspections doivent être communiqués sans retard aux autorités pénitentiaires et au Parlement et des copies de ces rapports tenues à la disposition des autres parties intéressées.

#### *Commission nationale de surveillance*

91. 1. Une commission nationale et indépendante de surveillance, financée par le gouvernement et composée d'experts qualifiés, doit être mise en place ; elle devra évaluer - dans le cadre de visites périodiques et ad hoc - les conditions de détention et le traitement des détenus.  
2. Les membres de la commission doivent avoir accès à tout moment - sans avis préalable ou restriction d'aucune sorte - à toutes les parties de chaque prison.  
3. Les autorités pénitentiaires doivent fournir à la commission toutes les informations dont celle-ci estime avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.  
4. La commission peut s'entretenir sans témoin avec des détenus et entrer librement en contact avec tout individu ou organisme dont elle pense qu'il peut lui fournir des informations pertinentes.  
5. Après chaque visite, la commission doit rédiger sans délai un rapport sur les faits constatés.  
6. Les rapports doivent être envoyés aux autorités gouvernementales compétentes et au Parlement et les autorités concernées doivent répondre dans un délai raisonnable à toute observation, question, recommandation et proposition éventuellement formulée dans le rapport.

7. Les rapports de la commission seront publiés conjointement avec les réponses des autorités concernées.
8. La commission doit faire parvenir des exemplaires de ses rapports et des réponses des autorités concernées aux organes internationaux autorisés à contrôler ou à inspecter les prisons supervisées par la commission nationale.
9. Si un état en choisit ainsi, les fonctions de commission nationale de surveillance peuvent être remplies par un autre organe indépendant ou personne indépendante agissant en conformité avec les critères de cette Règle.

#### *Commissions locales de surveillance*

92.
  1. Chaque prison doit être contrôlée par une commission locale de surveillance indépendante financée par le gouvernement.
  2. Au moyen de contacts réguliers avec les détenus et de réunions avec la direction et le personnel de la prison, la commission doit évaluer constamment les conditions de détention et le traitement des détenus.
  3. La commission doit transmettre chaque année à la direction de la prison et à la commission nationale de surveillance un rapport reprenant ses constatations et ses commentaires.
  4. Les membres de la commission doivent jouir, sans notification préalable, d'un accès illimité à tous les locaux de l'ensemble des prisons à toute heure du jour ou de la nuit.
  5. La commission peut s'entretenir sans témoin avec des détenus et entrer librement en contact avec tout individu ou organisme dont elle pense qu'il peut lui fournir des informations pertinentes.

### **Partie VII** *Détenus non condamnés*

#### *Statut des détenus non condamnés*

93.
  1. Dans les présentes règles, le terme «détenus non condamnés» désigne tous les détenus à l'exception de ceux ayant été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement.
  2. Tout Etat est en outre libre de considérer comme détenu non condamné un détenu ayant été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement mais dont les voies de recours n'ont pas encore été définitivement rejetées.

#### *Approche applicable aux détenus non condamnés*

94.
  1. Le régime carcéral des détenus non condamnés ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.
  2. Les règles répertoriées dans cette partie énoncent des garanties supplémentaires au profit des détenus non condamnés.
  3. Dans leurs rapports avec les détenus non condamnés, les autorités doivent être guidées par les règles applicables à l'ensemble des détenus et permettre à cette catégorie de détenus de participer aux activités prévues par ces règles.

#### *Locaux de détention*

95. Les détenus non condamnés doivent se voir offrir la possibilité de disposer d'une cellule individuelle, sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus non-condamnés ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement.

#### *Vêtements*

96.
  1. Les détenus non condamnés doivent se voir offrir la possibilité de porter leurs vêtements personnels si ceux-ci conviennent à la prison.

2. Les détenus non condamnés ne possédant pas de vêtements adéquats doivent recevoir des vêtements qui doivent être différents de l'uniforme éventuellement porté par les détenus condamnés.

#### *Conseil juridique*

97.
  1. Les détenus non condamnés doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter un conseil juridique.
  2. Les détenus non condamnés accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes facilités pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

#### *Contacts avec le monde extérieur*

98.
  1. Les détenus non condamnés doivent recevoir des visites et être autorisés à communiquer par lettre et par téléphone avec leur famille et amis dans les mêmes conditions que les détenus condamnés, à moins qu'une autorité judiciaire n'ait prononcé une interdiction spécifique pour un cas individuel.
  2. Les détenus non condamnés peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication.
  3. Les détenus non condamnés doivent jouir d'un accès illimité aux livres, journaux et autres médias.

#### *Travail*

99.
  1. Les détenus non condamnés doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés.
  2. Lorsqu'un détenu non condamné choisit de travailler, toutes les dispositions de la règle 20 - y compris celles relatives à la rémunération – doivent s'appliquer.
  3. Les détenus non condamnés doivent être autorisés, dans la mesure du possible, à pratiquer la profession qu'ils exerçaient avant leur emprisonnement.

#### *Accès au régime des détenus condamnés*

100. Si un détenu non condamné demande à suivre le régime des détenus condamnés, les autorités pénitentiaires doivent lui satisfaire une telle demande autant que possible.

### **Partie VIII Détenus condamnés**

#### *Objectif du régime des détenus condamnés*

101.
  1. En plus des règles pertinentes applicables à l'ensemble des détenus, les détenus condamnés doivent profiter aussi d'un régime conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.
  2. La privation de liberté constituant une punition en tant que telle, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

### *Commencement et planification du régime des détenus condamnés*

102.
  1. Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins qu'il n'a déjà été entamé avant.
  2. Aussitôt que possible après cette admission, un rapport complet doit être rédigé sur chaque détenu condamné décrivant la situation personnelle de l'intéressé, le programme proposé et la stratégie de préparation à la sortie.
  3. Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à la planification de leur programme individuel. .
  4. Ledit programme doit prévoir dans la mesure du possible :
    - a. un travail,
    - b. un enseignement,
    - c. d'autres activités,
    - d. une préparation à la libération.
  5. Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure une aide sociale, médicale et psychologique
  6. Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime général des détenus condamnés.
  7. Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restauratrice et réparer les infractions qu'ils ont commises.
  8. Une attention particulière doit être accordée aux régimes des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

### *Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés*

103.
  1. Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences de la règle 13, une répartition des différentes catégories de détenus entre diverses prisons ou des parties distinctes d'une même prison doit être réalisée pour faciliter la gestion des différents régimes.
  2. Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser les programmes personnalisés des détenus après examen des rapports pertinents, consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés.
  3. Les dossiers doivent toujours inclure les rapports du médecin et du personnel directement responsables du détenu en cause.

### *Travail des détenus condamnés*

104.
  1. Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.
  2. Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale, telle qu'elle a été déterminée par le médecin.
  3. Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, leurs conditions de travail doivent être surveillées et contrôlées par une autorité publique.
  4. Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.
  5. Lorsque des détenus condamnés travaillent, une portion de leur rémunération ou de leurs économies peut être utilisée pour réparer les dommages qu'ils ont occasionnés.

### *Éducation des détenus condamnés*

105.
  1. Un programme systématique d'enseignement visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.
  2. Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes éducatifs.
  3. Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

*Libération des détenus condamnés*

- 106.
1. Les détenus condamnés doivent être aidés au moment opportun avant leur libération par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie en prison et une vie respectueuse des lois au sein de la collectivité.
  2. En particulier quant aux détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.
  3. Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération ou à une libération conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace.
  4. Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui accompagnent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.
  5. Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur reclassement.